

Dispositif anti- optimisation sur 2019

- Fin des impacts liés à l'année blanche

Edito

L'année 2019 s'achève et avec elle le dispositif anti-optimisation prévu pour contrer les effets d'aubaine liés à l'année blanche.

Quelles actions entreprendre pour limiter l'impact de ce dispositif sur les mécanismes de déduction fiscale en 2019 ?

Dispositif anti-optimisation : comment le contrer ?

Travailleurs indépendants et dirigeants de sociétés :

Pour un indépendant dont les revenus 2018 étaient supérieurs au revenu le plus élevé des trois dernières années (2015, 2016 et 2017), la partie excédentaire de ces revenus a été considérée comme étant « exceptionnelle ».

Cette part de rémunération excédentaire a généré de l'impôt sur le revenu non neutralisé par le CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement). Le contribuable a donc assumé un certain montant d'IR en septembre 2019 sur ses revenus 2018.

Il est possible de demander un complément de CIMR, qui viendra neutraliser l'IR 2018 correspondant à la partie excédentaire des revenus 2018, **si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle de 2018.**



Il est donc nécessaire d'être attentif au montant de la rémunération 2019 par rapport à celle de 2018 afin de bénéficier de ce complément de CIMR.



Revenus fonciers :



Les dépenses de travaux payés en 2019 ne sont déductibles qu'à hauteur de la moyenne des travaux réalisés sur 2018 et 2019.

Si vous avez réalisé des travaux en 2018 : seule la moitié du montant investi viendra en déduction de vos revenus fonciers 2019.

Si vous avez réalisé des travaux en 2019 : même règle, seule la moitié du montant investi viendra en déduction de vos revenus fonciers 2019.

A noter que les travaux dits « urgents » (réparation d'une fuite d'eau par exemple) bénéficient d'un régime de faveur et peuvent être déduits en totalité des revenus fonciers 2019.



Il est donc recommandé de décaler en 2020 les travaux fonciers ne présentant aucun caractère d'urgence afin de bénéficier d'une déduction totale de ces dépenses.

Versement sur des PERP :

Une mesure similaire à celle limitant les travaux immobiliers s'applique à l'épargne retraite. Pour simplifier, seule la moitié du montant épargné en 2019 viendra en déduction de vos revenus 2019.



Cependant **deux solutions** permettent de contourner la règle ci-dessous et assurent une déduction de montant épargné dans les limites des plafonds classiques.

- La première ne joue que pour les couples mariés ou pacsés : les versements sont déductibles dans la limite des plafonds de versement cumulés des deux membres du couple.

Plutôt que d'alimenter votre PERP, mieux vaut **reporter votre effort d'épargne sur le PERP de votre conjoint** quitte à en ouvrir un à son nom s'il n'en a pas déjà en mutualisant vos plafonds de versement. Mais attention, cette stratégie n'est possible que si votre conjoint n'avait pas de PERP en 2017, ou s'il en avait un, à condition qu'il ne l'ait pas alimenté en 2017.

- La seconde joue sur la refonte de l'épargne retraite initiée par la loi PACTE (cf Lettre de 2AC n° 43) qui a créé depuis le 1^{er} octobre 2019 de nouveaux **Plans d'Epargne Retraite (PER)**.

Les versements effectués sur un PER ne sont en effet pas affectés par l'application du dispositif anti-optimisation !

